

Les droits des parents et la confidentialité – Loi sur la protection de la jeunesse

Par Lisa Ellington, Conseillère en protection de la jeunesse

Forum des services sociaux

30 janvier 2014

Pourquoi cet atelier?



- Demande importante (sondage 2013)
- Parce vous devez respecter ces droits lorsque vous intervenez avec des familles.
- Parce vous pouvez, comme intervenants de 1^e ligne, soutenir et conseiller les parents qui ont un suivi en vertu de la LPJ.
- Parce que vous devez, comme gestionnaires et superviseurs cliniques, tenir compte de ces droits pour mieux soutenir les intervenants dans leurs prises de décisions avec la clientèle.

Pourquoi cet atelier? (suite)

- Parce que plusieurs d'entre vous êtes aussi parents!
- Comprendre vos besoins en matière d'informations sur les droits des parents et la confidentialité
- Améliorer notre offre de services pour répondre à vos besoins!



Entre les valeurs, la culture, les droits et les lois



- «Il faut une communauté pour élever un enfant!»
- Implication de toute la communauté lorsqu'une famille est en difficulté



VS

- Ce que la loi nous dit



Rappels des droits des parents en protection de la jeunesse

- **Principe général** : La responsabilité d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents.
- Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents en vertu de la LPJ doit:
 - privilégier, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui permettent à l'enfant et à ses parents de **participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent.**
 - Une personne, un organisme ou un établissement à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant et ses parents doit **favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté.**

Rappels des droits des parents en protection de la jeunesse (suite)

- 2.4. Les intervenants LPJ doivent tenir compte, lors de leurs interventions, de la nécessité:
 - 1° de traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur **autonomie**;
 - 2° de s'assurer que les informations et les explications qui doivent être données à l'enfant doivent l'être en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension;
 - 3° de s'assurer que les parents ont compris les informations et les explications qui doivent leur être données;
 - 4° de permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié de l'intervention.

Rappels des droits des parents en protection de la jeunesse (suite)

- 4. Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial.
- Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer, dans la mesure du possible auprès des personnes qui lui sont les plus significatives (grands-parents, famille élargie), la continuité des soins et la stabilité des liens.
- **De plus, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener et de les aider à exercer leurs responsabilités parentales.**

Droits des parents

- **Le droit d'être consulté**
- **Le droit d'être informé**
- **Le droit d'être entendu**
 - Les personnes et les tribunaux appelés à prendre des décisions au sujet d'un enfant en vertu de la LPJ doivent donner à cet **enfant, à ses parents et à toute personne qui veut intervenir dans l'intérêt de l'enfant** l'occasion d'être entendus et de donner leur point de vue



Droits des parents

- **Le droit de refus**
 - Si le parent n'est pas d'accord avec les décisions du DPJ, tout comme l'enfant, il peut refuser de s'y soumettre. Par contre, le tribunal peut être saisi du dossier pour évaluer la situation par la suite.



Le droit d'être accompagné



QUESTION

V ou F?

- Un parent qui a un suivi en LPJ peut demander en tout temps à ce qu'un intervenant des services de première ligne soit présent lorsqu'il rencontre son intervenant LPJ.

Le droit d'être accompagné

RÉPONSE: Vrai !

Lorsque le parent a besoin d'information ou lorsqu'il rencontre un intervenant du DPJ, il (ainsi que l'enfant) a le droit d'être accompagné par la personne de son choix.



Source: :LPJ

Le droit de déposer une plainte



- Si le parent n'est pas satisfait des services reçus ou qu'il croit que ses droits ou ceux de son enfant n'ont pas été respectés, il peut faire une plainte au Commissaire local aux plaintes (CJ).
- Le parent peut aussi déposer une plainte à la CDPDJ.

Droits à la confidentialité et au respect de la vie privée (suite)



QUESTION:

V ou F?

- *Nathalie et Cindy sont des intervenantes de 1e ligne dans leur communauté. Nathalie intervient auprès d'une famille et elle garde un dossier avec les informations concernant le suivi. Cindy, par curiosité et parce qu'elle connaît cette famille (la mère est l'enseignante de son fils), décide de feuilleter le dossier. Elle a le droit, parce qu'elle est liée à la confidentialité.*

Droits à la confidentialité et au respect de la vie privée (suite)



RÉPONSE:

- **FAUX!**

- Il est possible d'accéder au dossier d'une personne ou d'une famille si l'on a à intervenir en urgence (danger) ou en interdisciplinaire.
- Consentement
- Les parents ont le droit au respect de la vie privée et pourraient porter plainte si, par la suite, le fait que Cindy a consulté le dossier leur porte préjudice (ex : nuit à leur réputation).

Sources : LPJ; Chartes québécoise des droits et libertés de la personne (Droit au respect du secret professionnel ,Art. 9) ; CcQ (droit à la vie privée : la confidentialité des dossiers doit être conservée (art.37) et il y a des règlements concernant l'accès à son dossier. Aussi : LSSS

Droits à la confidentialité et au respect de la vie privée (suite)

QUESTION:



Oui ou non?

Vous êtes un(e) intervenant(e) dans l'équipe de première ligne de votre communauté et vous avez un suivi individuel avec une jeune fille de 14 ans. Sa mère vous appelle et vous demande: «est-ce que ma fille est venue à sa rencontre cette semaine?». Avez-vous le droit de lui dire?

Droits à la confidentialité et au respect de la vie privée (suite)

RÉPONSE:

- Non!
- Lorsqu'un jeune a 14 ans ou plus, l'intervenant doit avoir son consentement pour dire au parent s'il est venu ou non à la rencontre. De même, l'intervenant ne peut pas révéler le contenu de la rencontre au parent.
- Lorsqu'un jeune a moins de 14 ans, l'intervenant peut donner l'information au parent (sauf si cela peut causer un préjudice).

Confidentialité et accès au dossier LPJ

QUESTION:

V ou F?



- Un enfant de 12 ans a le droit de consulter son dossier s'il en fait la demande.

Confidentialité et accès au dossier LPJ



RÉPONSE:

- **Faux!**

- Un enfant de moins de 14 ans n'a pas le droit de consulter son dossier.
- Dès l'âge de 14 ans, il peut avoir accès à son dossier. Toutefois, dans certaines circonstances, l'accès au dossier peut être refusé si:
 - la consultation du dossier pourrait causer un préjudice à l'enfant (art. 17 LSSSS).
 - le dossier contient des informations données par une autre personne (comme un membre de sa famille) et cette personne n'a pas autorisé que les informations lui soient transmises (art. 18 LSSSS).

Confidentialité et accès au dossier LPJ



QUESTION:

V ou F?

- Des parents ont toujours le droit de consulter le dossier de leur enfant de moins de 14 ans.

Confidentialité et accès au dossier LPJ

RÉPONSE:

- Faux!

- Les parents ont le droit de consulter le dossier de leur enfant, sauf :
 - Si l'enfant a moins de 14 ans, qu'il fait l'objet d'une intervention selon la LPJ **ET** que le DPJ détermine que la communication du dossier de l'usager au parent cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cet usager (Source: LPJ; LSSSS)
 - Si l'enfant a plus de 14 ans, qu'il refuse que ses parents aient accès à son dossier et que l'établissement considère que l'accès au dossier par les parents pourrait nuire à sa santé. (art .14 CcQ et article 21 LSSS)

Quoi faire quand les droits des parents et ceux des enfants s'opposent?

- Discuter avec l'enfant
- Rassurer le parent
- Rencontres familiales
- Médiation
- Supervision clinique
- Etc.

L'obligation ou non de signaler



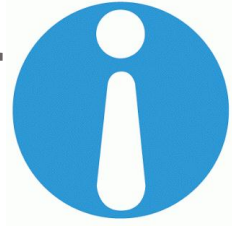
QUESTION:

Oui ou non?

- *Marie est intervenante de 1^e ligne et rencontre deux parents à son bureau. Elle suit la famille depuis 2 ans. Pendant la rencontre, ils avouent avoir consommé toute la fin de semaine en présence de leurs trois enfants, âgés de 1, 3 et 8 ans. Le père avoue qu'à un moment, ils ne savaient plus où se trouvaient leurs fils. C'est la troisième fois que ce genre de situation survient.*
- *Les parents demandent à Marie de ne pas révéler cela à qui que ce soit. En continuant la discussion, Marie s'inquiète sérieusement à savoir si les enfants sont en sécurité.*
- *A-t-elle l'obligation de signaler la situation au DPJ, même si ce n'est pas une situation d'abus physiques ou sexuels?*



L'obligation ou non de signaler



RÉPONSE:

- **Oui!**

- Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, **dans l'exercice de sa profession**, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou **peut être** considéré comme compromis, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur.
- C'est le directeur qui décidera s'il retient ou non le signalement.

****Toute personne** a l'obligation de signaler une situation d'abus physiques ou d'abus sexuels et doit le faire sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation.

Partage d'informations entre organisations



QUESTION:

- V ou F?
- *Vous êtes un (e) psychoéducateur(trice) à l'école secondaire de votre communauté. Un intervenant du Centre jeunesse, à l'Application des mesures (art.33), vous demande des informations précises sur le suivi que vous avez auprès d'un jeune de 15 ans. Étant donné que cet intervenant travaille pour le Centre jeunesse, vous avez l'obligation de lui donner l'information qu'il demande.*

Partage d'informations entre organisations

RÉPONSE:

- FAUX!

- Ce sont seulement les intervenants à l'évaluation (art. 32 LPJ) qui peuvent avoir accès aux informations sans avoir besoin du consentement du client. Les intervenants à l'application des mesures au Centre jeunesse doivent absolument avoir le consentement du jeune de plus de 14 ans pour avoir accès à l'information.

Vos besoins en matière de connaissances/formations futures

- Questions, commentaires?
- Autres besoins concernant les droits des parents et la confidentialité (enjeux dans votre communauté)?
- Comment pourrait-on améliorer notre offre de services à ce niveau?

- Évaluation de l'atelier

Merci !

Thank you!

Wli Wni!

Meegwetch!

Mikwetc!

Tshinashkumitin!

Welaliog!

Niá : wen!

Chiniskomiitin!

Jawenh!